



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - NP

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ DEPOTS DE
PETROLE COTIERS des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à SAINT-POL-SUR-MER**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 réglementant les activités de réception, stockage et distribution d'hydrocarbures de la Société DEPOTS DE PETROLE COTIERS à SAINT-POL-SUR MER, 50, avenue Maurice Berteaux et dont le siège social se situe à PARIS (75009), 76, rue d'Amsterdam ;

VU l'étude de danger transmise en novembre 2007 par la SOCIÉTÉ DEPOTS DE PETROLE COTIERS révisée en mai 2008 en vue de réduire les risques générés par l'exploitation ;

VU le rapport en date du 1^{er} juillet 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 28 juillet 2009 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La société Dépôts de Pétrole Côtiers, dont le siège social est 76, rue d'Amsterdam -75 0009 PARIS, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son site de SAINT POL SUR MER, 50, avenue Maurice Berteaux.

.../...

ARTICLE 2

Les réservoirs atmosphériques à toit fixe contenant des liquides inflammables disposent d'évents de respiration ou dispositifs équivalents, suffisamment dimensionnés pour rendre physiquement peu vraisemblable le phénomène de pressurisation de bac pris dans un incendie en permettant d'évacuer les gaz émis par vaporisation du produit contenu dans le réservoir. Les calculs justifiant du dimensionnement correct des dispositifs d'évacuation de gaz sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les travaux correspondant doivent être réalisés au plus tard selon l'échéancier suivant :

Bac W	31/12/2009
bac X	31/12/2010
Bac K	31/12/2012
Bac T	31/12/2013
Bac U	31/12/2013

ARTICLE 3

L'article 44.6 de l'arrêté préfectoral du 12/04/05 relatif aux visites des réservoirs est complété par le présent article.

L'exploitant fournit, **dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les garanties sur les modalités de conception, d'exploitation et de surveillance/maintenance des bacs de stockage de liquides inflammables susceptibles d'engendrer un effet de vague par rupture brusque et soudaine au niveau de la jonction robe/fond, des tôles de fond ou de la robe.

Article 3.1

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations les éléments justifiant que les bacs sont conçus selon des règles visant les mêmes objectifs de conception que le CODRES (version 1991 ou postérieure) ou la norme API 650 (9^{ème} édition ou postérieure). A défaut, un test hydraulique est réalisé sous un délai de 10 ans sauf si un tel test a déjà été réalisé sur le bac et que le bac n'a pas fait l'objet de changement notable.

Article 3.2

L'exploitant réalise un inventaire précis des bacs, de leurs caractéristiques (diamètre, hauteur, âge, épaisseur, produits contenus, travaux réalisés, points bas, ...), des différents piquages et fixe les tolérances d'épaisseur des tôles, du tassement différentiel ...

Sur la base de critères pertinents liés à l'état, l'exploitation et l'environnement des bacs, l'exploitant met en place un plan de suivi des bacs, intégré au Système de Gestion de la Sécurité, qui précise notamment :

- 1- La fréquence des différents types de contrôles, réguliers et approfondis ;

.../...

- 2- Les points à contrôler lors des inspections externes permettant de déceler les anomalies ou dérives influant sur l'étanchéité et l'intégrité des réservoirs telle que: fuite de produit, détérioration de la peinture, corrosion notamment au niveau des points sensibles tels que piquages, fixations des accessoires de bacs (escaliers, réglettes ...), signes d'affaissement du réservoir, présence de sable, débris ou végétation à la base du réservoir favorisant la pénétration d'eau sous le réservoir, obstruction des événements, bouchage de l'extrémité de drains de fond de bacs (si présents)...
- 3- La nature des contrôles à effectuer et les méthodes employées lors des visites intérieures :
 - une inspection visuelle des tôles de fond et de la robe,
 - des contrôles d'épaisseur par appareillage (scanner, ultra-sons...) sur l'intégralité des tôles de fond, sur les parties jugées sensibles de la robe,
 - des contrôles par appareillage (magnétoscopie, ressuage, boîte à vide, ultra-sons...) des soudures des tôles de fond et des parties jugées sensibles de la robe ainsi que de l'intégralité des soudures robe/fond.
 - un contrôle diélectrique de l'étanchéité des revêtements du fond et de la robe des réservoirs disposant d'un revêtement intérieur
- 4- Les mesures de rotondité et de verticalité à réaliser par un géomètre pour déceler d'éventuels tassements différentiels du sol, réservoir en charge ou vide
- 5- La nature des travaux sur un bac dont la réalisation rend nécessaire un test hydraulique du bac après travaux;
- 6- Les modalités de mise en œuvre des mesures correctives et de suivi des travaux

La planification, le contenu et les résultats des différents types de contrôles ainsi que les travaux de maintenance et ceux décidés à la suite des contrôles sont formalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de suivi des bacs défini par l'exploitant évolue en tenant compte des connaissances et des avancées techniques mises sur le marché.

Article 3.3

Lors de la mise à jour quinquennale de l'étude de dangers, l'exploitant étudie :

- les événements pouvant amener à une rupture catastrophique de réservoirs de stockages cylindrique verticaux d'hydrocarbures.
- les mesures de prévention, de conception adaptées existantes pour limiter ou supprimer ce phénomène
- les phénomènes résultants envisageables au regard des connaissances actuelles et du retour d'expérience de la profession

et se prononce sur les conditions technico-économiques qu'il aura étudié afin d'identifier les éléments suivants :

- les mesures de prévention supplémentaires envisagées pour supprimer la rupture brutale de réservoir
- les mesures de protection pour limiter les épandages en dehors des cuvettes le cas échéant :
 - une résistance mécanique des parois de la cuvette à une vague consécutive à une rupture robe/fond ou une rupture sur les tôles de fond ;
 - une configuration de la cuvette qui permette de limiter la surverse en cas de vague consécutive à une rupture robe/fond ou une rupture sur les tôles de fond ;
 - une configuration (naturelle ou suite à travaux de génie civil) de confinement supplémentaire au-delà de la seule cuvette pour limiter la surface d'épandage de liquide ayant fait l'objet d'une surverse au-delà de la cuvette.

.../...

ARTICLE 4

L'article 37.2 de l'arrêté préfectoral du 12/04/05 relatif aux tuyauteries de transport de fluides est complété par le présent article en ce qui concerne les tuyauteries de transport d'hydrocarbures.

L'exploitant réalise un inventaire précis des tuyauteries, de leurs caractéristiques et des équipements associés sous une forme qu'il proposera.

Sur la base de critères pertinents liés à l'état, l'exploitation et l'environnement des tuyauteries, l'exploitant met en place un plan de suivi des différentes portions de tuyauteries et équipements associés, intégré à son Système de Gestion de la Sécurité, qui précise :

- la fréquence des examens périodiques permettant de s'assurer du bon état et de l'étanchéité des tuyauteries,
- les points de contrôle : fuite de produit, détérioration de la peinture, corrosion notamment au niveau des points sensibles (points bas, coudes, vannes, brides, supports)...
- les modalités de mise en œuvre des mesures correctives et de suivi des travaux

La planification, le contenu et les résultats des différents types de contrôles ainsi que les travaux de maintenance et ceux décidés à la suite des contrôles sont formalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de suivi des tuyauteries défini par l'exploitant évolue en tenant compte des connaissances et des avancées techniques mises sur le marché.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de SAINT POL SUR MER,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas de Calais chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-POL-SUR-MER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE le 26 OCT. 2009

Le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Yves de Roquefeuil